



PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon*

Arrêté N° 2013030-0006

Portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Construction de la nouvelle faculté de médecine sur le site Arnaud de Villeneuve sur la commune de MONTPELLIER (34)

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas N° F 091 12 P0189 relatif à la construction de la nouvelle faculté de médecine sur le site Arnaud de Villeneuve sur la commune de Montpellier, déposé par le Conseil Régional Languedoc-Roussillon, reçu le 27/12/2012 et considéré complet le 27/12/2012 ;

Vu l'arrêté N° 130085, en date du 14 janvier 2013 du préfet de région du Languedoc-Roussillon portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 16/01/2013 ;

Considérant que le projet consiste en la construction de la nouvelle faculté de médecine sur le site Arnaud de Villeneuve, en continuité du complexe hospitalier de Lapeyronie, permettant ainsi de regrouper le premier cycle de médecine, actuellement en coeur de ville, avec le second cycle déjà présent sur le site, et de conforter l'implantation d'un pôle enseignement / recherche dédié à la biologie et la santé, regroupant déjà des laboratoires de recherche publics présents sur le site ;

Considérant que la Surface Hors Oeuvre Nette (SHON) créée (11 716 m²) est légèrement supérieure au seuil de 10 000 m², au-dessous duquel le sujet est soumis à étude d'impact systématique ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 36 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les travaux ou constructions, réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération crée une Surface Hors Oeuvre Nette (SHON) supérieure ou égale à 10 000 m² et inférieure à 40 000 m² ;

Considérant que le projet permettra de réduire les nombreux déplacements entre les différents sites actuellement éloignés ;

Considérant que le projet fait partie d'un programme de travaux dans le cadre du Plan Campus, dont la première étape est le regroupement des deux cycles de médecine sur un seul et même site, et comprenant ultérieurement la réalisation d'un institut d'infectiologie, d'une maison de vie étudiant, de services à l'étudiant et d'une bibliothèque bio-santé ;

Considérant que le projet se situe dans la zone 3U2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune, zone en partie urbanisée réservée à la faculté de médecine ;

Considérant que le projet s'inscrit dans une « dent creuse » de l'urbanisation, en continuité de plusieurs bâtiments existants, le campus actuel de deuxième cycle de médecine, le complexe hospitalier de Lapeyronie, les laboratoires de recherche publics et la station de tramway Occitanie de l'agglomération de Montpellier ;

Considérant que la desserte du site par les transports en commun sera facilitée par la présence d'un arrêt de la ligne de tramway devant le parvis de l'entrée de la faculté ;

Considérant que le projet prévoit l'implantation d'un grand jardin paysager piétonnier ;

Considérant que les impacts négatifs du projet seront essentiellement liés à la phase travaux, aux difficultés de circulation et au bruit qu'elle pourra engendrer ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade du projet, les incidences du projet sur l'environnement ne devraient pas être notables ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation relatif à la construction de la nouvelle faculté de médecine sur le site Arnaud de Villeneuve sur la commune de Montpellier, objet du formulaire N° F 091 12 P0189, n'est pas soumis à étude d'impact

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

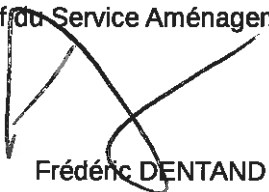
Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Montpellier, le 30/01/2013

Pour le Préfet de région et par délégation,

L'adjoint au chef du Service Aménagement



Frédéric DENTAND

Voies et délais de recours

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région
DREAL Languedoc-Roussillon
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007
34064 Montpellier cedex 02

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)